

GE_GERICHTE P/10479/2019 vom 4. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10479_2019

FR: GE_GERICHTE P/10479/2019 du 4 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/10479/2019 del 4 novembre 2022

Regeste

ENCOURAGEMENT À LA PROSTITUTION;FRAIS JUDICIAIRES | CP.195;
CP.426.al2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; 145 IV 154 consid. 1.1).

E. 3

3.1.1. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes

reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 5.1). Lorsque par la voie de l'opposition, l'affaire est transmise au tribunal de première instance, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP). 3.1.2. À teneur de l'art. 351 al. 1 CPP, lorsque le tribunal rend un jugement, il ne peut statuer sur l'action pénale qu'en prononçant l'acquittement ou la condamnation du prévenu. La condamnation ou l'acquittement porte sur un complexe de faits, si bien que lorsqu'une qualification juridique plus favorable que celle de l'acte d'accusation est retenue, le tribunal ne prononce pas l'acquittement. Cela vaut par exemple si parmi plusieurs infractions en concours idéal proposées par le ministère public, le tribunal n'en retient qu'une partie. En revanche, lorsque le tribunal retient certains faits et en exclut d'autres, il doit prononcer une condamnation pour les uns et un acquittement pour les autres (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds.], Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2^{ème} éd., 2019, Bâle, n. 3 ad art. 351 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_254/2015 du 27 août 2015, consid. 3.2). 3.1.3. Selon l'art. 157 ch. 1 CP, se rend coupable d'usure, celui qui exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. 3.1.4. L'art. 195 let. c CP punit quiconque porte atteinte à la liberté d'action d'une personne qui se prostitue en la surveillant dans ses activités ou en lui en imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions. La prostitution consiste à livrer son corps, occasionnellement ou par métier, aux plaisirs sexuels d'autrui pour de l'argent ou d'autres avantages matériels. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit une activité régulière ni un véritable mode de vie (ATF 129 IV 71 consid. 1.4). La masturbation de clients par des masseuses constitue un acte entrant dans cette définition (cf. ATF 121 IV 86 consid. 2a). L'art. 195 CP protège la liberté de décision de la personne qui se prostitue. Cette dernière doit se trouver sous l'exercice d'une position de force de l'auteur, permettant à ce dernier de limiter sa liberté d'action et de déterminer de quelle manière elle accomplit son activité et lui imposer des types de prestation. La victime doit se trouver sous une certaine pression, à laquelle elle ne peut pas se soustraire aisément. Ainsi, à elle seule, l'exploitation d'un bordel ne doit en principe pas être considérée comme l'exploitation de la dépendance des prostituées qui y travaillent. L'élément déterminant sera de savoir si, et dans quelle mesure, la liberté d'action des personnes concernées est limitée. La position de force peut résulter d'une pression économique et sociale sur la victime ou de sa position de vulnérabilité compte tenu de l'illégalité de son séjour en Suisse. L'auteur peut exercer une pression sur la victime en exigeant des comptes-rendus de son activité et de ses gains, et en fixant le type et le prix des prestations à accepter ou les temps minimum et maximum à passer avec les clients (ATF 129 IV 81 consid. 1.2; (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds.), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 14-23 ad art. 195). En revanche, la simple possibilité de pouvoir contrôler, par le biais des montants à reverser, l'étendue de l'activité sexuelle rétribuée, ne suffit pas pour que l'infraction soit réalisée, dès lors que les prostituées demeurent libres de leurs mouvements, du choix de leurs clients et du type de prestations offertes (ATF 126 IV 76 consid. 2 et 3 in

JdT 2002 IV p. 106, confirmé plus récemment par l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_493/2018 du 18 septembre 2018 in RSJ 114/2018 p. 533). L'établissement d'une liste de prix peut apparaître sous une lumière complètement différente en fonction de l'environnement dans lesquels des femmes fournissent leurs prestations dans un cas particulier. Lorsque les travailleuses sont libres de décider de la sphère de leur activité, mais que la liste de prix n'a pour premier but que de permettre que les mêmes prix soient pratiqués par toutes et ainsi s'opposer à un " dumping " au sein du salon, l'imposition d'un tarif fixe n'est pas en soi un élément de contrôle au sens de l'art. 195 CP (ATF 126 IV 76 consid. 3 in JdT 2002 IV p. 106).

3.2.1. En l'espèce, le TP a retenu, à juste titre, que la description des faits contenus dans l'ordonnance pénale du 3 décembre 2020 était confuse, mêlant indistinctement les faits qualifiés d'usure et ceux qualifiés d'encouragement à la prostitution. Certains éléments constitutifs de l'usure n'étaient par ailleurs pas décrits, la disproportion avec une contre-prestation de la prévenue faisant en particulier défaut. L'infraction d'usure n'était ainsi pas réalisée. Toutefois, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, les éléments constitutifs de l'infraction d'usure sont bien différents de ceux de l'infraction d'encouragement à la prostitution, en particulier de la let. c de l'art. 195 CP. Un abandon du chef d'accusation d'usure porte donc bien sur des faits spécifiques, correspondant à des éléments constitutifs propres à l'art. 157 CP, lesquels sont contenus dans l'acte d'accusation. Il en va ainsi de la mention de l'exploitation de " la situation de gêne, de dépendance et de faiblesse [] dans le but de tirer un avantage patrimonial en se faisant remettre 50% de leurs gains, soit une somme en disproportion évidente avec sa contreprestation ". Ces faits ne sont pas englobés par l'infraction à l'art. 195 let. c CP finalement appliquée. Il ne s'agit ainsi pas d'une simple qualification juridique différente, mais de l'abandon de faits reprochés au titre d'une autre infraction, reprochée concurremment. Il se justifie dès lors de faire droit à la conclusion de l'appelante sur ce point et de l'acquitter du chef d'usure.

3.2.2. Il est établi et non contesté qu'une activité de prostitution s'exerçait dans l'appartement de l'appelante à l'avenue 3 _____ et que celle-ci en fixait le cadre. Ainsi, elle publiait des petites annonces pour les travailleuses et fixait parfois leurs rendez-vous, bien que celles-ci pussent également le faire elles-mêmes. L'appelante demandait de faire payer les clients avant la prestation, ce qui n'était qu'une simple recommandation basée sur le bon sens, que les masseuses auraient probablement adoptée d'elles-mêmes. Pour le reste, l'appelante n'avait donné aucune instruction, en particulier aucun objectif en terme de nombre de clients ou de recettes. Il est évident qu'une telle "entreprise" avait un but lucratif pour l'appelante, mais un tel but, inhérent à une telle activité, ne constitue pas en soi un indice qu'une pression particulière était exercée. Les tarifs, qui contrairement à ce qu'a soutenu l'appelante ne sauraient être compris comme une simple suggestion, étaient fixés de façon à ce que chacune pratique les mêmes prix au sein du salon. Une telle manière de faire n'est pas un élément de contrôle, propre à permettre à l'appelante d'exercer une mainmise sur la liberté de décision des femmes qui travaillaient chez elle. D'ailleurs, chacune des femmes travaillant au salon était libre de définir l'étendue des prestations qu'elle offrait, comme cela ressort de leurs déclarations et aucun tarif n'était prévu pour une relation sexuelle complète, que C _____ a pourtant admis pratiquer. La tenue de l'agenda vert était rendue nécessaire afin de calculer la répartition des gains entre l'appelante et ses employées. Le fait de pouvoir reconstituer les prestations fournies, par le biais des recettes ensuite réparties, n'est pas suffisant à démontrer une surveillance constitutive de l'infraction d'encouragement à la prostitution, à teneur de la jurisprudence citée, tant qu'une telle surveillance ne servait pas à vérifier que les prostituées respectaient des consignes de prestations ou de temps passé avec

les clients. Les caméras qui filmaient les chambres ont été installées à tout le moins dès avril 2019, au vu des images datées du 12 avril 2019 présentes à la procédure. L'appelante peut être suivie en ce qu'il ne peut être déduit des captures d'écran d'octobre 2018 que ces caméras ont été acquises et installées à cette période déjà, cet élément ne permettant tout au plus que de penser qu'elle avait déjà cette idée à l'esprit à ce moment-là. Il ressort de l'échange de messages avec C_____, l'appelante l'ayant au demeurant reconnu en appel, que grâce à ces caméras, elle surveillait que les prestations fournies par les masseuses correspondaient à ce qu'elles lui déclaraient et aux montants reversés. Une telle façon de faire, violant l'intimité à la fois des travailleuses et des clients, est particulièrement intrusive, voire illégale. Contrairement à ce qui a été retenu par le TP, cela n'allait pas pour autant à l'encontre de la liberté d'action des prostituées, élément décisif dans la réalisation de l'infraction en cause. Rien n'indique que par ce moyen, l'appelante aurait eu l'intention d'inciter les femmes, voire les obliger, à réaliser certaines prestations ou non. Ainsi, les caméras ne suffisent pas, à elles-seules, à renverser le constat que la liberté d'action des travailleuses n'était pas limitée par les agissements de l'appelante. En effet, l'ensemble des travailleuses entendues, y compris C_____, ont affirmé que l'appelante était gentille et qu'elles ne s'étaient pas senties exploitées. Les travailleuses organisaient leurs horaires de travail comme elles l'entendaient. L'appelante n'a jamais conservé leurs passeports et les prostituées allaient et venaient comme elles le souhaitaient, dans la mesure où elles disposaient d'une clé de l'appartement. Certes, C_____ se trouvait dans une situation financière précaire qui l'a poussée à se prostituer, suite à sa séparation d'avec son conjoint qui était resté en Italie. Cette situation n'est néanmoins pas inhabituelle, s'agissant d'une personne s'adonnant à la prostitution, et ne conférait pas à l'appelante une position de force particulière. Du reste, si C_____ n'avait pas d'autorisation de travail, elle était au bénéfice d'un titre de séjour italien, de sorte que le premier juge n'a pas retenu qu'elle était en séjour illégal en Suisse. L'appelante lui a permis de loger, gratuitement, dans l'appartement, ce qui constitue un avantage certain, susceptible de créer un lien de dépendance. Il est toutefois établi que C_____ avait un ami à Genève et qu'elle le voyait notamment dans l'appartement de E_____, de sorte qu'elle jouissait de cet appartement à titre personnel, ce que son ami a confirmé, puisqu'il a parlé de " domicile ", et qu'elle pouvait avoir des contacts en dehors du salon. Si sa méconnaissance du français a fait que l'appelante s'occupait de mettre des petites annonces pour elle et faisait l'intermédiaire avec les clients pour fixer les rendez-vous, il ressort du dossier qu'elle avait également posté elle-même des annonces en ligne. Les éléments qui précèdent montrent que l'appelante avait une position de " patronne " de ce salon, mais que les travailleuses, dont C_____, demeuraient libres de leurs mouvements, du choix de leurs clients et du type de prestations offertes. L'élément constitutif de l'atteinte à la liberté d'action des prostituées de l'art. 195 let. c CP n'est dès lors pas réalisé. Partant, l'appelante sera acquittée du chef d'encouragement à la prostitution et l'appel admis sur ce point.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les

éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). 4.1.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3). 4.1.3. La peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3000.- au plus ; le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 4.1.4. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

E. 4.2

En l'espèce, les infractions pour lesquelles l'appelante reste condamnée sont celles aux art. 117 al. 1 et 118 al. 1 LEI, passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire et à l'art. 116 al. 1 let. a LEI, passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. La faute de l'appelante n'est pas négligeable. Elle a employé sans autorisation et a facilité le séjour illégal de plusieurs femmes, à tout le moins de F_____ durant sept mois. Elle a également menti délibérément aux autorités sur son domicile en Suisse en vue d'obtenir un permis de séjour, déclarant se domicilier au lieu où elle menait en réalité une activité de prostitution non déclarée. Elle a agi dans son pur intérêt, au mépris de la législation en vigueur et employé des personnes sans titre de séjour dans le but d'en tirer un avantage financier. Sa situation personnelle favorable n'explique en rien ses agissements et l'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine. La collaboration de la prévenue a été correcte s'agissant des infractions à la LEI, dans la mesure où elle a admis ces faits, difficilement contestables. Seule une peine pécuniaire peut

être envisagée, au vu de la situation de l'appelante et de la peine prononcée en première instance. Il y a concours d'infractions. L'emploi d'étrangers sans autorisation (art. 117 LEI) et le comportement frauduleux à l'égard des autorités (art. 118 LEI) étant les infractions objectivement les plus graves, justifieraient chacun une peine pécuniaire de 50 jours-amende (peine de base : 100 jours), laquelle sera augmenté de 20 jours (peine théorique : 30 jours) pour la facilitation du séjour illégal (art. 116 LEI). Le montant du jour-amende, fixé par le premier juge à CHF 30.- pour tenir compte de la situation financière modeste de l'appelante, apparaît adéquat. Elle sera ainsi condamnée à une peine de 120 jours-amende, à CHF 30.- le jour. Le sursis, justifié, lui est acquis, tout comme le délai d'épreuve de trois ans.

E. 5

Suite à son acquittement d'encouragement à la prostitution, l'appelante n'est plus susceptible d'expulsion obligatoire, aucune des infractions pour lesquelles elle est condamnée ne relevant du catalogue de l'art. 66a CP. La renonciation à ordonner l'expulsion obligatoire de la prévenue n'a ainsi pas à être réitérée dans le présent arrêt.

E. 6

La confiscation du téléphone portable et des valeurs saisies appartenant à l'appelante n'est plus justifiée par les infractions finalement retenues, de sorte qu'ils pourront lui être restitués. Sa créance en restitution sera néanmoins compensée avec celle de l'Etat en paiement des frais de la procédure, auxquels l'appelante est condamnée (cf. infra 10). Pour le surplus, les mesures ordonnées par le premier juge peuvent être confirmées.

E. 7

7.1.1. Au sens de l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. 7.1.2. Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH, doit être respectée. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception. Dans ce cadre, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (ATF 144 IV 202 consid. 2.2). Le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1003/2021 du 8 septembre 2022 consid. 1.1). 7.1.3. En vertu de l'art. 9 de la loi genevoise sur la prostitution du 17 décembre 2009 (LProst), toute personne physique qui, en tant que locataire, sous-locataire, usufruitière, propriétaire ou copropriétaire, exploite un salon et met à disposition de tiers des locaux affectés à l'exercice de la prostitution doit s'annoncer, préalablement et par écrit, aux autorités compétentes en indiquant le nombre et

l'identité des personnes qui y exercent la prostitution. 7.1.4. Porter fautivement atteinte à la personnalité de la partie plaignante, en violation de l'art. 28 du Code civil [CC], est un comportement propre à justifier l'imputation partielle ou totale des frais de la procédure au prévenu. Le juge ne doit toutefois pas laisser entendre que celui-ci, acquitté ou au bénéfice d'une ordonnance de classement, s'était rendu coupable d'une infraction selon le droit pénal, mais prend en compte le comportement civilement répréhensible adopté par lui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1191/2016 du 12 octobre 2017 consid. 2.4 ; 6B_1008/2013 du 27 mars 2014 consid. 1.2 ; 6B_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.4.4).

E. 7.2

En l'espèce, l'appelante est acquittée des infractions principales ayant justifié l'ouverture de la procédure et occasionné l'essentiel des frais. L'appelante a néanmoins exploité un salon de prostitution illicite dans l'appartement qu'elle louait avec son époux, sans faire les annonces prévues par la loi. Cet élément, conjugué à la présence de femmes sans statut légal dans l'appartement, est bien à l'origine de l'intervention des autorités pénales. En contrevenant à la réglementation en matière de salon de prostitution, l'appelante a ainsi provoqué fautivement la procédure pénale. La présence de caméras a par ailleurs été un élément déterminant, achevant d'alimenter les soupçons d'une exploitation illégale des prostituées exerçant dans l'appartement. Le fait de les filmer avec leurs clients, sans le consentement à tout le moins de ces derniers, est une atteinte grave à leur personnalité contrevenant, sur le plan civil, à l'art. 28 CC. Il se justifie ainsi de maintenir, malgré les acquittements prononcés, la répartition des frais de la procédure de première instance décidée par le premier juge (soit 4/5 e de CHF 3'000.-).

E. 8

L'appelante obtenant gain de cause sur les points visés par son appel, les frais de la procédure de deuxième instance, y compris l'émolument complémentaire de jugement de CHF 1'600.-, seront, en revanche, laissés à la charge de l'Etat, les hypothèses de l'art. 428 al. 2 CPP n'étant pas réalisées.

E. 9

9.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que, s'il est acquitté partiellement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses pour un avocat de choix. La Cour de justice applique un tarif horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs et CHF 150.- pour les avocats stagiaires.

E. 9.2

En vertu de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'art. 51 CP prévaut sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'indemniser le prévenu si une imputation sur la peine en question ou sur celle prononcée dans une autre procédure est possible (arrêt du Tribunal fédéral 6B_431/2015 du 24 mars 2016 consid. 2 et 3 ; AARP/497/2016 du 1 er décembre 2016 consid. 2.1.1), indépendamment du fait que celle-ci soit assortie du sursis ou non et qu'il s'agisse d'une peine pécuniaire ou privative de liberté (ATF 135 IV 126 consid. 1.3.6).

E. 9.3

En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut toutefois réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. De jurisprudence constante, la répartition des frais de la procédure préjuge du sort de l'indemnisation selon l'art. 429 CPP (cf. notamment ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2).

E. 9.4

En l'espèce, conformément aux principes rappelés ci-dessus, la prévenue ne sera pas indemnisée pour ses frais de défense durant la procédure préliminaire et de première instance. L'indemnisation pour la détention injustifiée doit également être refusée, le nombre de jours de détention ne dépassant pas la peine prononcée. Ils seront en priorité imputés sur la peine. Une indemnisation pour ses frais de défense dans le cadre de la procédure d'appel sera en revanche admise, vu l'issue de celui-ci. À ce titre, l'appelante conclut à une indemnisation de 12 heures d'activité, audience d'appel d'une durée de 1 heure et 10 minutes en sus, au tarif de CHF 350.- l'heure, ce qui paraît approprié. Une indemnité de CHF 4'608.30 lui sera ainsi accordée.

E. 10

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la part des frais de la procédure supportée par l'appelante sera compensée à due concurrence avec l'indemnité qui lui est octroyée pour ses frais de défense et les valeurs à restituer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_648/2016 du 4 avril 2017 consid. 1). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.